Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20260625-D066_26-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 25 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 25 juin 2026 à 19 heures 03, le Conseil municipal de la Commune de LE PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 19 juin 2026 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND,

Adjoints : Pierre-Paul AUBERTIN, Jean-Luc GUENNEC, Jérôme HAYS, Soazig LANCO,

Conseillers : Mewen BAUCHY, Trestan BOYER, Bathilde CHABOCHE, Martine COLLIN, Patrick LE PELLETIER BOISSEAU, Marianne LE POETVIN, Olivier LOREC, Charles ROUSSETTE, Soïc SALAÜN, Thibault TARDIF, Béatrice TERRIEN, Marie-Aude THOMAS, Francis VILLADIER,

Étaient excusés et avaient donné pouvoir : Catherine BARBOTIN à Soazig LANCO, Noëlle BONNARD à Pierre-Paul AUBERTIN, Garance GUILLAUME à Jérôme HAYS, Perrine LALEOUSE à Mewen BAUCHY,

Était excusé : Emmanuel TYREL DE POIX,

Secrétaire de séance : Charles ROUSSETTE

Nombre de conseillers en exercice : **23** Quorum : **12** Présents : **18** Représenté : **4** Votants : **22**

Délibération n° 066 .26

CONVENTION : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public prtuaire au profit de la SNSM – mise à disposition de locaux communaux et fixation de leur valorisation

La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) assure une mission d'intérêt général de sauvetage et de sécurité maritime, reconnue par l'État. Afin de soutenir cette mission essentielle sur le territoire communal de Le Palais, il est proposé d'autoriser la mise à disposition de locaux situés sur le domaine public portuaire, quai Bonnelle, au profit de la SNSM.

Les locaux concernés sont les suivants :

- Une salle de réunion de 40 m² sans point d'eau ;
- Un garage de 60 m² sans eau, destiné au stockage de matériel ;
- Un vestiaire de 20 m² équipé d'un lavabo, d'une douche et de sanitaires ;
- Un bureau de 25 m² équipé d'un lavabo.

Ces occupations sont consenties sous forme d'autorisations d'occupation temporaire, précaires, révocables, personnelles, non cessibles et non transmissibles. Elles ne confèrent aucun droit réel ni droit au bail, et sont accordées à titre gratuit, justifié par l'intérêt général des missions exercées par la SNSM. Cette gratuité constitue une subvention en nature, devant être valorisée pour les besoins comptables et budgétaires.

Il est proposé de retenir une valorisation annuelle moyenne de 19 560 €, correspondant aux montants suivants :

- 4 800 € pour la salle de réunion ;
- 7 200 € pour le garage ;
- 3 360 € pour le vestiaire ;
- 4 200 € pour le bureau.

Les conventions devront préciser les obligations de la SNSM, notamment l'usage strictement limité aux missions de sauvetage, de sécurité maritime, de préparation opérationnelle, de stockage de matériel de secours et d'activités administratives directement liées à son objet. Toute activité commerciale ou occupation par un tiers est exclue, sauf autorisation expresse et préalable de la commune.

Les autorisations sont consenties pour l'année 2026, du 1er janvier au 31 décembre 2026, et pourront être reconduites tacitement par périodes successives d'un an, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties. Cette reconduction tacite ne pourra produire effet au-delà du terme de la concession portuaire en cours et ne saurait engager le futur concessionnaire ou gestionnaire.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20260625-D066_26-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-3, R.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le projet de conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire à conclure avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;

Considérant que la SNSM assure une mission d'intérêt général de sauvetage et de sécurité maritime, reconnue par l'État ;

Considérant que la mise à disposition des locaux précités est nécessaire pour permettre à la SNSM d'exercer ses missions dans des conditions optimales sur le territoire communal ;

Considérant que cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public, précaires, révocables, personnelles, non cessibles et non transmissibles, sans constitution de droits réels ni droit au bail ;

Considérant que la gratuité de cette occupation est justifiée par l'intérêt général des missions exercées par la SNSM, et qu'elle constitue une subvention en nature devant être valorisée pour les besoins comptables et budgétaires ;

Considérant qu'il est proposé de retenir une valorisation annuelle totale de 19 560 €, correspondant aux valorisations respectives des locaux mis à disposition ;

Considérant que les autorisations sont consenties pour l'année 2026, du 1er janvier au 31 décembre 2026, et pourront être reconduites tacitement par périodes successives d'un an, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties ;

Considérant que cette reconduction tacite ne pourra produire effet au-delà du terme de la concession portuaire en cours et ne saurait engager le futur concessionnaire, le futur gestionnaire ou l'autorité compétente à l'issue de cette concession ;

Considérant que les autorisations demeurent soumises aux contraintes du domaine public portuaire, aux nécessités de service, aux prescriptions de sécurité, aux règles de police portuaire et aux stipulations applicables au périmètre portuaire géré par la commune ;

Après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'approuver la mise à disposition des locaux suivants, situés sur le domaine public portuaire quai Bonnelle, au profit de la SNSM :**
  - ✓ **Une salle de réunion de 40 m² ;**
  - ✓ **Un garage de 60 m² ;**
  - ✓ **Un vestiaire de 20 m² ;**
  - ✓ **Un bureau de 25 m².**
- **Que ces autorisations d'occupation temporaire sont consenties à titre personnel, précaire, révocable, non cessible et non transmissible, sans constitution de droits réels, sans droit au bail, sans droit au maintien dans les lieux et sans droit au renouvellement au-delà du cadre expressément prévu par les conventions.**
- **Que les autorisations sont consenties pour l'année 2026, du 1er janvier au 31 décembre 2026, et pourront être reconduites tacitement par périodes successives d'un an, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties.**
- **Que cette reconduction tacite ne pourra produire effet au-delà du terme de la concession portuaire en cours et ne saurait engager le futur concessionnaire, le futur gestionnaire ou l'autorité compétente à l'issue de cette concession.**
- **Que la mise à disposition est accordée à titre gratuit, compte tenu de l'intérêt général attaché aux missions de sauvetage et de sécurité maritime assurées par la SNSM.**
- **Qu'une valorisation annuelle totale de 19 560 € est retenue au titre de la subvention en nature accordée à la SNSM, correspondant aux valorisations respectives de :**
  - ✓ **4 800 € pour la salle de réunion ;**
  - ✓ **7 200 € pour le garage ;**
  - ✓ **3 360 € pour le vestiaire ;**
  - ✓ **4 200 € pour le bureau.**
- **Que cette valorisation sera mentionnée dans les conventions et prise en compte dans les documents comptables et budgétaires applicables.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les quatre conventions d'autorisation d'occupation temporaire, ainsi que tout document nécessaire à leur exécution.**

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20260625-D066_26-DE

- Que toute modification substantielle des conditions d'occupation, de la destination des locaux, de leur valorisation ou des obligations mises à la charge du bénéficiaire devra faire l'objet d'un avenant ou d'une décision distincte, selon sa nature.
- Que les autorisations demeurent soumises aux contraintes du domaine public portuaire, aux nécessités de service, aux prescriptions de sécurité, aux règles de police portuaire, aux instructions de l'autorité compétente et aux stipulations applicables au périmètre portuaire géré par la commune.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.

MAIRIE DE LE PALAIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Morbihan)